



CÉGEP de Jonquière

RÈGLEMENTS - POLITIQUES - PROCÉDURES

REGLEMENT RELATIF A LA NEGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

(REGLEMENT NUMERO 6)

Adopté par le Conseil d'administration le 19 mars 1986.

1.0 ENONCE GENERAL ET REFERENCE :

ATTENDU les dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q. 1985, c. 12) ;

ATTENDU que le Collège pourrait devoir négocier, avec les catégories de personnel accréditées, différentes matières définies dans ladite Loi comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou différents arrangements locaux ;

ATTENDU que pour la bonne marche de telles négociations, il est souhaitable que les processus administratifs impliqués soient souples et restreints ;

ATTENDU qu'en raison de la composition du Conseil d'administration il y a lieu, dans l'intérêt général du Collège, d'éviter les conflits ou les apparences de conflits d'intérêts qui pourraient survenir à l'occasion d'une telle négociation ;

ATTENDU que le Collège peut en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1977, L.R.Q., c. C-29) faire des règlements concernant les fonctions et pouvoirs de son personnel et la poursuite de ses fins ;

SUR RECOMMANDATION DU COMITÉ EXÉCUTIF, il est proposé, appuyé et résolu unanimement d'adopter le règlement relatif à la négociation des conventions collectives.

2.0 CONTENU :

2.1 Aux fins de négocier différentes matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou différents arrangements locaux au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q. 1985, c. 12) et malgré toute disposition contraire ou inconciliable des règlements du Collège, le Président, le Vice-président et le Directeur général du Collège ont seuls le contrôle de l'organisation et de la gestion de la négociation, ce qui comprend notamment le pouvoir de :

2.1.1 Préparer et élaborer les objectifs et priorités de négociation du Collège et prendre les moyens qu'ils jugent les plus appropriés en regard de ces objectifs et priorités;

2.1.2 Déterminer la ou les personnes qui agira ou agiront comme représentant-s du Collège à la négociation;

2.1.3 Concevoir, préparer, émettre ou autrement autoriser les mandats du ou des représentant-s du Collège à la négociation;

2.1.4 Signer le texte final des accords devant lier les parties au sens de la Loi.

- 2.2** Le Président, le Vice-président et le Directeur général du Collège font rapport au Conseil d'administration des résultats de la négociation et notamment de leur dépôt en vertu des articles 61 et 74 de la Loi.
- 2.3** Dans l'éventualité où le Président et/ou le Vice-président est (sont) un ou des membre(s) du personnel d'un collège, le conseil d'administration nomme une et/ou deux personne(s) membre(s) du conseil d'administration pour le-les remplacer. Cette (ces) personnes ne doit (doivent) pas être membre du personnel d'un collège.

/ca